



Service Action Culturelle

DEC N°20241022_3

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium et L'autre rive pour le centre loisirs et culture Eybens.

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu l'article L 2122-21 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire en matière de conservation et d'administration des propriétés de la commune ;

Vu la délibération DEL20200710_1 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans » ;

Vu la délibération DEL20240704_23 par laquelle le Conseil municipal de la commune d'Eybens a défini les conditions de mise à disposition des salles communales ;

Vu la délibération DEL20210930_7 portant sur la convention cadre d'objectifs et de moyens entre la ville d'Eybens et le Centre Loisirs et Culture pour la période 2022-2027 ;

Considérant la demande du centre de loisirs et culture d'Eybens de mise à disposition des salles de L'Autre rive et de l'Auditorium de l'Odysée d'Eybens pour l'organisation de trois journées de rencontres autour de l'éducation nouvelle/éducation populaire ;

Considérant l'axe de la politique culturelle de la commune d'Eybens concernant le développement et l'accès à la culture pour tous.

Considérant le fait qu'une des trois journées organisées par le CLC est dédiée à l'éducation artistique et culturelle

DÉCIDE

Article 1 : de mettre à disposition au Centre loisirs et culture d'Eybens la salle auditorium de l'Odysée le jeudi 14 novembre de 17h00 à 22h30 pour une conférence ainsi que la salle L'autre rive les journées du jeudi 14, vendredi 15 novembre et samedi 16 novembre pour une série de conférences/rencontres.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux (y compris le SSIAP) et fera l'objet d'une convention entre les parties.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet d'Isère et à Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères.

Fait à Eybens, le 22 octobre 2024

**Le Maire,
Nicolas RICHARD**



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis en préfecture le :

- Publié/Affiché le :